

**RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED] 2025**

**Dossier N [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et M. [REDACTED], [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] FINALE U15F [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'à l'issue de la rencontre, la joueuse A [REDACTED] aurait proféré des propos injurieux à l'encontre du corps arbitral, en déclarant : « bandes de gros suceurs ».

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Madame [REDACTED], A [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Coach A ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il affirme que sa joueuse aurait tenu certains propos envers l'arbitre au moment du serrage de mains, mais qu'il n'en saurait pas plus.

Il n'aurait pas souhaité discuter avec l'arbitre, M. [REDACTED] car au cours de la rencontre, M. [REDACTED] aurait refusé toute discussion.

Sa joueuse lui aurait confié d'elle-même qu'elle aurait tenu certains propos à l'encontre de l'arbitre. Cette réaction serait liée à une frustration de sa part.

M. [REDACTED] aurait demandé à sa joueuse de partir.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Son coach lui aurait bien parlé de cet incident.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de M. [REDACTED].

En ce qui concerne les rapports, il n'aurait pas eu le temps de les transmettre, bien que le sien soit rédigé, étant en période d'examen et travaillant à côté. Il précise également ne pas l'avoir fait sur le moment, car les rencontres se seraient enchaînées.

Il n'aurait pas demandé de rapport des autres officiels, car personne n'aurait assisté à la scène.

La joueuse lui aurait dit : « Gros suceur ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :*

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] a tenu des propos injurieux à l'encontre du corps arbitral, en déclarant « gros suceur ».

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances, à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, y compris les officiels. En effet, conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l'article 8 de la Charte d'éthique, chaque acteur du jeu se doit, en toutes circonstances, de faire preuve de courtoisie et de respect. Il lui est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale, à l'égard des autres participants ou de toute autre personne présente dans le cadre des compétitions.

En l'espèce, les propos tenus par Mme [REDACTED] à l'encontre du corps arbitral constituent un manquement manifeste à ces exigences. Se référer aux arbitres en les insultant par l'expression « gros suceur » constitue un acte d'irrespect et une forme de violence verbale contraire aux valeurs fondamentales de la Fédération.

La Commission rappelle que l'esprit sportif repose sur les principes de respect, de fair-play et de maîtrise de soi — des principes que le licencié a manqué de respecter. De tels agissements

compromettent non seulement la dignité de la fonction arbitrale, mais également le bon déroulement des compétitions et le climat de sérénité et de respect attendu sur le terrain.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme. [REDACTED], joueuse de M. [REDACTED] a tenu des propos injurieux à l'encontre du corps arbitral.

En tant que coach, M. [REDACTED] est directement responsable du comportement de ses joueuses, conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB : « Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

Néanmoins, il est constaté qu'aucune infraction directement imputable à M. [REDACTED] ne peut être retenue à son encontre. Par conséquent, sa responsabilité ne saurait être engagée.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]:

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Mme. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis ;  
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]  
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]  
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.